

Conseil Exécutif du 13 janvier 2015

DÉLIBÉRATION N°03/2015

**OCCUPATION D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON, SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE RUE
JACQUES VIGNEAU SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AC SOUS LE N°85,
AU PROFIT DE M. MARIO DE LIZARRAGA**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande de M. Mario DE LIZARRAGA en date du 12 mars 2013 ;
- VU** la délibération n° 51-2013 du 25 mars 2013 fixant la redevance annuelle due à la Collectivité Territoriale pour l'occupation des salines ;
- VU** le courrier de M. Mario DE LIZARRAGA en date du 5 décembre 2014 acceptant la proposition de la Collectivité Territoriale du 14 novembre 2014 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à M. Mario DE LIZARRAGA en établissant à son profit une convention autorisant l'occupation d'un terrain de 36 m² situé sur la commune de Miquelon-Langlade rue Jacques Vigneau sur la parcelle cadastrée section AC sous le n°85, pour une période de UN AN renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de VINGT EUROS (20 €).

Article 2 : M. Mario DE LIZARRAGA est autorisé à déposer une demande d'autorisation de construire un local en nature de remise à usage de saline sur ce terrain appartenant à la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Sous réserve de l'obtention de l'autorisation de construire, M. Mario DE LIZARRAGA devra édifier la remise dans le respect des termes de cette autorisation et à ses frais.

Article 4 : La Direction des services fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant l'occupation du terrain selon le modèle joint.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
5 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Transmis au représentant de l'État
Le
Publié le
ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président



Stéphane LENORMAND

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le ... 15 JAN. 2015

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Approuvée en Conseil Exécutif du 2015

CONVENTION

Occupation d'un terrain appartenant à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, situé sur la commune de Miquelon-Langlade rue Jacques Vigneau sur la parcelle cadastrée section AC sous le n°85, au profit de M. Mario DE LIZARRAGA

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO

Ci-après dénommée "La Collectivité Territoriale"

D'une part

ET

Monsieur Mario DE LIZARRAGA

Demeurant à Miquelon-Langlade, rue Jacques Vigneau, BP 8125

Ci-après dénommée "le bénéficiaire"

D'autre Part

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général de ladite personne. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper un terrain situé sur la commune de Miquelon-Langlade, rue Jacques Vigneau, sur la parcelle cadastrée section AC sous le n°85 appartenant à la Collectivité Territoriale.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil exécutif du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon n°XXX/2015 du 2015 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - Autorisation d'occupation

La Collectivité Territoriale autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable un terrain d'une consistance de 36 m² sis commune de Miquelon-Langlade rue Jacques Vigneau, sur la parcelle cadastrée section AC sous le n°85 comme délimité sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Durée

La présente convention est consentie à compter du2015 pour une période de UN AN renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 - Destination

Le terrain loué est destiné à supporter une remise restant à édifier qui fera usage de saline, le bénéficiaire y entreposera une embarcation légère et du matériel de pêche lui appartenant.

Toute modification de l'usage de la remise devra faire l'objet par le bénéficiaire d'une demande écrite à la Collectivité Territoriale.

Article 4 - Aménagement, installations et entretien

La Collectivité Territoriale autorise le bénéficiaire à déposer une demande d'autorisation de construire une remise sur la parcelle AC n°85.

Après obtention de l'autorisation du service de l'urbanisme compétent, le bénéficiaire édifiera la remise à ses frais, conformément à l'autorisation de construire qui lui aura été délivrée.

Une fois les travaux d'édification de la remise achevés, le bénéficiaire ne pourra opérer aucune démolition, construction ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable de la Collectivité Territoriale

Le bénéficiaire tiendra le local en parfait état pendant la durée de l'occupation. Il en supportera toutes les réparations ainsi que l'entretien.

Article 5 - Occupation - jouissance du local

Le bénéficiaire veillera à ne rien faire qui puisse troubler le voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées.

Il devra satisfaire et se soumettre à la réglementation en vigueur dans l'Archipel ainsi qu'à toutes les charges et règlements sanitaires de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police.

Article 6 - Redevance

L'autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance annuelle, fixe et forfaitaire, de **VINGT EUROS (20 €)** que le bénéficiaire s'oblige à verser à la Direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 7 - Impôts et frais

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis le terrain, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient occupés et (ou) réalisés en vertu des présentes.

Article 8 - Responsabilité

Les accidents pouvant survenir du fait des installations réalisées par le bénéficiaire ne sauraient, en aucun cas, engager la responsabilité de la Collectivité Territoriale.

Plus généralement, tout dommage causé à l'occasion de l'exploitation du terrain loué engage seulement la responsabilité civile du bénéficiaire, à charge pour lui de réclamer des indemnités, en vertu du contrat d'assurance qu'il souscrira pour couvrir les risques de son exploitation.

Article 9 - Assurances

Le bénéficiaire devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance une police d'un montant suffisant qui garantira les risques suivants :

- assurances dommages qui ont pour objet l'indemnisation du préjudice matériel et couvrant les biens immobiliers et mobiliers (incendie, dégâts des eaux, bris de glace, catastrophes naturelles ...);
- assurances de responsabilité civile visant à l'indemnisation du préjudice matériel ou corporel subi par autrui du fait de l'activité exercée, ou du fait même de l'usage de l'immeuble loué.

Les assurances souscrites devront couvrir, notamment, en totalité, le capital loué, immeubles et meubles. Le bénéficiaire s'oblige à payer les primes ou cotisations et s'engage à justifier du tout à la première demande de la Collectivité Territoriale.

Article 10 - Cession - sous-location

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite, sauf accord express de la Collectivité Territoriale.

Article 11- Résiliation de la convention par la Collectivité Territoriale

Faute pour le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention et, notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cessation de l'usage du terrain occupé pendant une durée consécutive supérieure à trois mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans que la Collectivité Territoriale n'ait besoin de former une demande en justice. La résiliation prendra effet un mois après la réception par le bénéficiaire d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée.

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises sans préjudice du droit, pour la Collectivité Territoriale, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12 - Retrait de l'autorisation d'occupation

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-avant lorsque l'intérêt général, apprécié par la seule Collectivité Territoriale, commandera la reprise du bien concédé, la Collectivité Territoriale de par sa volonté résiliera la présente convention sans autre motif ni condition.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à paiement d'aucune indemnité. La redevance payée d'avance par le bénéficiaire sera remboursée au prorata du temps d'occupation et par fraction indivisible de 1/12ème, la redevance correspondant à tout mois commencé restant acquise à la Collectivité Territoriale.

Le retrait de l'autorisation interviendra de plein droit moyennant un préavis de six mois, dûment notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement de faire usage du bien loué avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée au Président du Conseil territorial.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Collectivité Territoriale, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 14 - Sort des installations à la cessation de l'autorisation

À la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées par le bénéficiaire devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation, dans le délai de deux mois à dater de la cessation de l'autorisation ; il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques.

Toutefois, si la Collectivité Territoriale accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Collectivité Territoriale, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une indemnité.

Article 15 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente autorisation d'occupation ne pourra jamais, quelle que soit sa durée ou sa fréquence, être considérée comme une modification de ces clauses et conditions.

Article 16 - Compétence

Tout litige relatif à la présente convention administrative sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le

En cinq exemplaires originaux de cinq pages chacun.

Pour la Collectivité Territoriale

Le bénéficiaire

Monsieur Mario DE LIZARRAGA

Conseil Exécutif du 13 janvier 2015

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON, SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE RUE
JACQUES VIGNEAU SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AC SOUS LE N°85,
AU PROFIT DE M. MARIO DE LIZARRAGA**

Par courrier en date du 12 mars 2013, M. Mario DE LIZARRAGA demande l'autorisation d'occuper un terrain sis à Miquelon-Langlade, rue Jacques Vigneau, sur la parcelle cadastrée AC n°85.

Le terrain sollicité est destiné à l'édification d'une remise de 36 m² à usage de saline afin que M. Mario DE LIZARRAGA puisse y entreposer une embarcation légère et du matériel de pêche lui appartenant.

La délibération n° 51-2013 du 25 mars 2013 fixe la redevance annuelle due à la Collectivité Territoriale pour l'occupation d'une saline à 20 €.

Par son courrier du 5 décembre 2014, M. Mario DE LIZARRAGA accepte la proposition de la Collectivité Territoriale du 14 novembre 2014 d'occuper le terrain au prix annuel de 20 € et de prendre à sa charge l'édification de la remise à usage de saline sur ce terrain.

Libre d'occupation, la Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun autre projet sur ce terrain qui n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à la demande de M. Mario DE LIZARRAGA en établissant à son profit une convention autorisant l'occupation d'un terrain de 36 m² situé sur la commune de Miquelon-Langlade rue Jacques Vigneau sur la parcelle cadastrée section AC sous le n°85, pour une période de UN AN renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de VINGT EUROS (20 €). Sur ce terrain, M. Mario DE LIZARRAGA édifiera à ses frais une remise à usage de saline après l'obtention d'une autorisation de construire.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,


Stéphane ARTANO

